



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la construction d'un parc photovoltaïque
par TotalEnergies Renouvelables sur la commune de
Montréal-la-Cluse (01)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1426

Avis délibéré le 8 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 8 novembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Montréal-la-Cluse (01).

Ont délibéré collégalement: Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 septembre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 25 octobre 2022 et du 13 octobre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des prairies agricoles, dans l'enceinte d'un site d'installation classée pour l'environnement (ICPE) de la Société Grosfillix, spécialisée dans la fabrication de fenêtres et de mobiliers PVC. Les bâtiments de la société sont localisés en limite sud-est du tènement. La zone d'étude occupe une superficie de 13,3 hectares sur la commune de Montréal-la-Cluse, située au nord du département de l'Ain.

L'installation est prévue sur une superficie totale clôturée de 10,6 ha, pour une production annuelle de 11,1 Gwh/an avec une durée d'exploitation du parc de 30 ans minimum pour éviter le rejet de 27 500 tonnes de CO₂, soit 910,9 tonnes par an.

Pour l'Autorité environnementale, avec la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels, notamment des zones humides, et des espèces faunistiques et floristiques à préserver ;
- l'eau, avec notamment la présence du bief du Motan traversant le site du nord-est au sud-ouest et la présence d'un captage d'eau potable à proximité du projet ;
- le paysage, avec des intervisibilités fortes depuis le centre du village de Montréal-la-Cluse ;
- le changement climatique
- la consommation d'espaces naturels et agricoles

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble du périmètre du projet, ce qu'elle fait de manière insuffisante pour le raccordement au réseau électrique public de la centrale photovoltaïque.

L'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix du site d'implantation et l'absence d'alternative qui permettrait de se conformer aux règles du schéma régional de développement et de développement durable (Sraddet), notamment à la règle n°29 instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité. Les sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur les fonctionnalités des zones humides et ne prévoit pas de mesures de compensation en conséquence, notamment sur les habitats naturels déterminants de zones humides comme les Prairies fauchées eutrophiles.

Les incidences du projet sur l'alimentation du bief du Motan sur le long terme ne sont pas approfondies de façon satisfaisante, alors qu'il présente des fonctionnalités importantes pour la faune et la flore.

Des impacts résiduels significatifs possibles pourraient nécessiter des mesures compensatoires et le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, même si des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour réduire les impacts sur le paysage, le dossier doit être complété afin de s'assurer de la bonne insertion paysagère du projet et de l'absence d'effets de miroitement en direction du village de Montréal-la-Cluse.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC	8
2.2.1. Biodiversité.....	8
2.2.2. Ressource en eau.....	11
2.2.3. Paysage.....	12
2.2.4. Changement climatique.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	14

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

Le projet objet du présent avis concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque par la société Total Energies Renouvelables.

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La commune de Montréal-la-Cluse (3 419 habitants¹) est située au nord du département de l'Ain, dans le bassin industriel d'Oyonnax. Le projet est envisagé au lieu dit « Au Musinet », sur un terrain composé de cinq parcelles appartenant à la société Grosfillex, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), spécialisée dans la fabrication de fenêtres et de mobiliers PVC. Les bâtiments de la société sont situés en limite sud-est du tènement. La zone d'étude occupe une superficie de 13,3 hectares sur la commune.



Figure 1: Localisation du projet (Source : résumé non technique de l'étude d'impact p.4)

L'emprise du projet s'inscrit en zone UXa du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Bugey, « à vocation dominante de gestion et de développement des activités artisanales et industrielles ».

1 Insee 2018

1.2. Présentation du projet

L'installation est prévue sur une superficie totale clôturée de 10,6 ha, pour une production annuelle de 11,1 GWh/an. La durée d'exploitation du parc est fixée à 30 ans minimum et doit éviter le rejet de 27 500 tonnes de CO₂, soit 910,9 tonnes par an.

L'installation comporte 17 000 panneaux (de 1 m à 2,40 m de hauteur) inclinés à environ 20°, d'une puissance totale installée d'environ 9,42 MWc. Les structures métalliques primaires et secondaires supporteront les modules solaires et seront fixes ou mobiles. Elles seront fixées au sol soit par ancrage, soit par des fondations externes (pieux battus sur une profondeur de 100 à 150 cm ou vissés selon les caractéristiques du sol). En partie sud du projet, dix tables de modules seront fixées par des gabions dans la partie sud-est, du fait d'une servitude liée à une canalisation de gaz. Le parc comporte également trois postes de transformation, un poste de livraison pour une surface de plancher totale de 68 m² ainsi qu'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sur environ 2 130 m. Des pistes de circulation d'accès et internes au site sont prévues sur 1 760 m² et 3,5 m de large. Le dossier présente le raccordement au réseau électrique public envisagé sur une longueur de 800 m vers le poste source situé au sud-est à 600 m du projet. Celui-ci est envisagé prioritairement via une tranchée sous les chaussées existantes. Le dossier n'évoque pas le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne-Rhône-Alpes (S3REN²) et ne précise pas les capacités du poste source existant, ni si celui-ci sera compatible avec la puissance de raccordement nécessaire pour le projet (ou s'il dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour le projet).

Le pétitionnaire indique que le tracé du raccordement au réseau électrique public définitif du projet et le détail des travaux seront définis par le gestionnaire de réseau public d'électricité (Enedis) après obtention du permis de construire. Ainsi, l'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué alors que celui-ci doit être considéré comme partie intégrante du projet au sens de la réglementation relative à l'évaluation environnementale³, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ces compléments doivent être apportés dès ce stade et avant toute consultation du public afin d'assurer sa parfaite information.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique public, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf

3 En effet, l'article L122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »



Figure 2: Plan de masse du projet (Source : Etude d'impact p.22)

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de la demande de permis de construire du projet.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont, avec le développement des énergies renouvelables :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces faunistiques et floristiques à préserver ;
- l'eau, avec notamment la présence du bief du Motan traversant le site du nord-est au sud-ouest et la présence d'un captage d'eau potable à proximité du projet ;
- le paysage, avec des intervisibilités fortes depuis le centre du village de Montréal-la-Cluse ;
- le changement climatique.
- la consommation d'espaces naturels et agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est assez développé et largement illustré. Le résumé non technique fourni (28 pages) facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif du raccordement au réseau public d'électricité et de ses incidences, et par les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

L'étude d'impact s'appuie sur trois périmètres d'étude : un périmètre du projet ou emprise du projet de 10,6 ha (zone clôturée à l'intérieur de laquelle seront réalisées les installations), un périmètre rapproché de 13,3 ha (zone plus large que le périmètre du projet correspondant à la zone d'implantation potentielle maximum pour l'aménagement du projet) et un périmètre éloigné de 24,6 ha (zone constituée d'une bande de 20 mètres en périphérie directe du périmètre rapproché, dans laquelle ont été réalisés aussi les inventaires écologiques). Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à ce que les éléments constituant le projet soient démantelés et recyclés et le site remis en état, après la période d'exploitation de 30 ans.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain des habitats, de la flore et la faune réalisés entre mars 2020 et février 2021, par l'intermédiaire de 12 campagnes d'investigations représentatives de toutes les saisons. Le périmètre du projet n'est pas directement concerné par un zonage réglementaire lié à la biodiversité, mais il est marqué par la présence de plusieurs zones humides avérées et il se situe à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique⁴ de type 1 « Pelouses sèches de Montréal-la-Cluse ». Cette Znieff constitue un enjeu en termes de continuités écologiques locales, milieux humides et secteurs prairiaux associés, avec notamment la présence d'un cortège notable d'espèces protégées ou patrimoniales de flore et de faune (avifaune et insectes essentiellement). Le site est également proche d'une Znieff de type II : « Massifs du Haut-Bugey », située à 1 km à l'est.

La zone de projet est traversée par le bief de Motan, classé au titre de la police de l'eau en « non cours d'eau » mais qui présente des fonctionnalités importantes sur les trames verte et bleue et constitue un enjeu fort vis-à-vis de la faune et de la flore locale.

Le projet se positionne également dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue (TVB⁵) qui joue un rôle de corridor avec la Znieff de type 1 « Pelouses sèches de Montréal-la-Cluse » et avec le réservoir de biodiversité, situés en limite ouest du site.

Concernant la **flore**, l'enjeu est qualifié de fort mais localisé : elle comprend 178 espèces recensées au sein de la zone d'étude, dont une espèce protégée et menacée (la Fritillaire pintade) plus particulièrement localisée en limite sud-ouest de la zone. S'agissant des **habitats naturels et semi-naturels**, identifiés au nombre de 12 et qualifiés d'enjeux moyens à forts, ils se concentrent particulièrement dans les zones humides comme les Cressonnières occupant les fossés mais aussi les prairies de fauche (habitats d'intérêt communautaire) présentes en partie sud du projet sur plus de 6 ha.

4 Znieff

5 Cf. carte p.77 de l'étude d'impact.

S'agissant des zones humides, une étude de délimitation de zones humides est jointe à l'étude d'impact en annexe 3⁶. Cette étude a permis de classer 1,3 ha de zones humides au sein du périmètre de la zone d'étude grâce aux critères pédologiques ou habitats naturels, essentiellement aux abords des fossés ainsi qu'en limite sud-ouest. Le dossier a caractérisé les enjeux liés aux zones humides comme moyens.

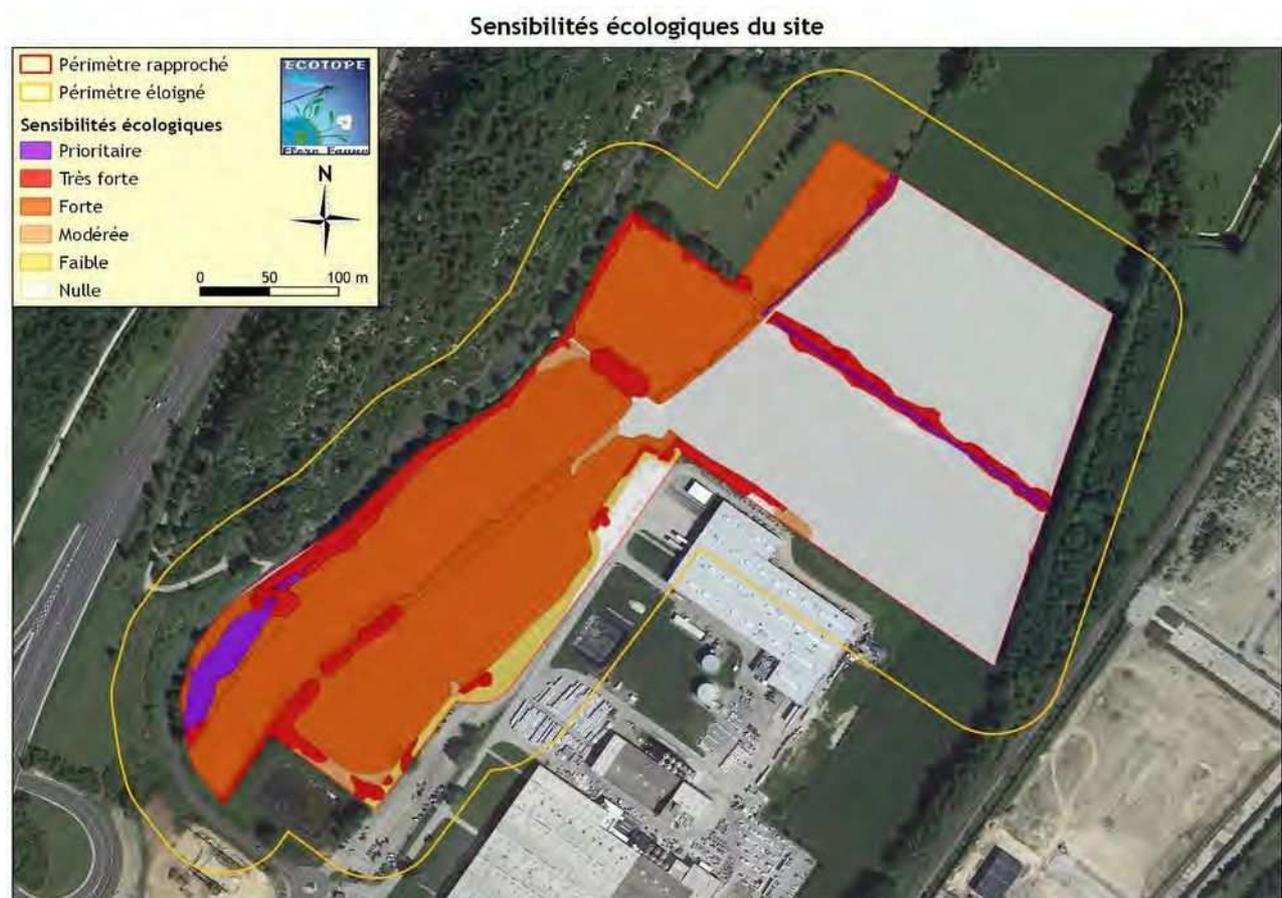


Figure 3: Carte des sensibilisées écologiques habitats / espèces (source étude d'impact p.105)

La faune présente sur le site est riche et diversifiée. Elle comprend plusieurs espèces protégées d'oiseaux⁷ (espèces forestières, bocagères, aquatiques, anthropiques, rupestres ou liées aux habitats humides) et de chiroptères⁸ (essentiellement dans les haies et en zone boisée du projet) de reptiles⁹, d'amphibiens¹⁰ (comme la Grenouille rieuse) et autres mammifères terrestres (le Rat des moissons qui est une espèce quasi-menacée).

6 P.228 de l'étude d'impact. L'étude s'appuie au préalable sur des données bibliographiques (Inventaire des zones humides du département, réalisé par le conservatoire d'espaces naturels de Rhône-Alpes de 2012 à 2015, concernant les zonages de plus d'un hectare), sur une étude floristique terrain au printemps 2020, ainsi que sur les conclusions de 135 sondages pédologiques réalisés en octobre 2020 et en sept. 2021, dont 49 se sont avérés déterminants.

7 39 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 29 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le périmètre rapproché, 31 sont protégées de manière stricte sur le plan national (habitats et espèces), 13 sont remarquables et cinq sont d'intérêt communautaire (le Martin-pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Milan royal, le Pic noir et le Faucon pèlerin).

8 12 espèces de chauves-souris ont été contactées, dont sept ont un statut de conservation défavorable et trois sont d'intérêt communautaire (le Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe).

9 Deux espèces de reptiles ont été contactées sur le périmètre du projet (le Lézard des Murailles et la Couleuvre helvétique). Elles sont toutes les deux protégées.

10 Une seule espèce d'amphibien a été contactée (la Grenouille rieuse). Celle-ci est protégée au titre de l'individu uniquement.

Les espèces protégées au sein de l'aire d'inventaires sont de fait : 31 espèces d'oiseaux protégées dont 21 nicheurs avérés ou potentiels au sein de l'aire d'inventaires, ainsi que 12 espèces de chiroptères, une de mammifère terrestre susceptible d'être présent (hérisson d'Europe), un amphibien et deux reptiles. D'après le dossier, les enjeux liés à la faune sont qualifiés de faibles (pour les mammifères terrestres) à fort. S'agissant du papillon Cuivré des marais (espèce protégée identifiée), il est indiqué que « Compte tenu du peu d'abondance de plantes hôtes, l'espèce est selon toute vraisemblance uniquement de passage sur le site ». Or aucune précision n'est fournie pour évaluer l'abondance et l'étendue de ces plantes (*Rumex* sp.), pourtant nécessaire pour quantifier l'habitat de l'espèce.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact en quantifiant de manière précise l'habitat du Cuivré des Marais.

Incidences du projet

L'évaluation des incidences sur les milieux naturels a été réalisée sur la base du scénario maximisant (solution 0 du chapitre 2.4.2 P.35 de l'étude d'impact), avant la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Les incidences sont caractérisées d'après le dossier comme fortes pour la flore, notamment concernant la Fritillaire pintade, et globalement de moyennes à fortes concernant la faune et les habitats (enjeux forts pour les Cressonnières à Ache noueuse et les Prairies fauchées eutrophiles) du fait de la destruction d'habitats (alignements d'arbres), de la coupure des déplacements (pour les mammifères terrestres) du dérangement d'un grand nombre d'individus. Les incidences sur les surfaces prairiales semblent sous-estimées alors qu'elles constituent des habitats favorables à la faune (dont l'avifaune : Pie-Grièche écorcheur par exemple) inféodée aux milieux bocagers/prairiaux. Seuls les linéaires de haies ont été pris en compte en tant qu'habitat pour l'avifaune. Au titre des arrêtés ministériels détaillant le cadre de la protection de ces espèces, il est précisé que "Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques".

Or, s'agissant d'espèce présentant des exigences écologiques marquées, il est prévisible que le seul maintien de haies ne permettrait pas d'assurer leur maintien si les zones prairiales adjacentes sont massivement équipées.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux liés aux surfaces prairiales, les incidences sur l'avifaune et de proposer des mesures ERC en conséquence.

Concernant les zones humides, le chapitre 5.3 « Incidences sur les milieux naturels »¹¹ ne traite pas des incidences du projet sur celles-ci. Il faut se reporter aux conclusions de l'étude de délimitation des zones humides (Annexe 3¹²) pour apprendre que 880 m² de zones humides seront détruites par le projet sur certaines parties remblayées en périphérie du site, par la création de pistes (au nord du projet) et sur une partie clôturée¹³. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie et est décrite très brièvement. Le dossier estime la surface de zones humides impactées à 880 m² sur les 1,3 ha que comporte le périmètre rapproché, en se basant sur des mesures d'évitement en rapport avec le projet initial avant la réalisation de l'étude de délimitation de zones humides. Les incidences auraient dû être analysées en se basant sur la variante retenue. Le dossier ne permet pas non plus d'appréhender correctement l'impact du projet sur les fonctionnalités¹⁴ des zones humides, ni sur les habitats naturels déterminants de zones humides comme les Prairies fauchées eutrophiles; en effet ni les

11 P.161 de l'EI.

12 P.228 à 235 de l'EI.

13 Cf. figure 13 « Localisation des zones humides atteintes au droit du projet » p. 235 de l'EI.

14 Le maître d'ouvrage s'appuiera utilement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ; <http://zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctionnalités-des-zones-humides>

mouvements de terrains qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire les zones, ni les circulations d'engins destinés à la création de noues, fossés, ni les incidences des ancrages des tables sur les fonctionnalités des sols, ni l'ombrage créés par les panneaux photovoltaïques et passage de câbles ne sont analysés et caractérisés.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser les incidences du projet sur les zones humides en se fondant sur la variante retenue, de réévaluer les incidences sur leurs fonctionnalités et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en conséquence.

Mesures ERC.

Les principales mesures environnementales d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues sont :

- l'évitement de certaines zones sensibles notamment par la réduction de l'emprise du projet (maintien d'un espace agricole au nord, évitement des principales zones humides identifiées, préservation d'un linéaire d'arbres au niveau de l'entrée au nord-ouest, évitement de bosquets et de fourrés le long du Bief de Motan, désenclavement du ruisseau au nord et au sud) et par la délimitation précise des emprises et balisage des milieux à sauvegarder;
- la réduction par la mise en place de deux andains à petite faune, la création de deux hibernaculum, la perméabilité des clôtures au passage de la petite faune (notamment pour le passage du Hérisson), l'aménagement d'une haie de 190 mètres linéaire en limite nord de l'emprise, la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- l'accompagnement par un suivi du site pendant les phases travaux et exploitation, et spécifiquement concernant l'évolution de la Fritillaire pintade en partie sud ;

Les incidences résiduelles sont qualifiées de non significatives après application des mesures, ce qui pour l'Autorité environnementale est sous-évalué, compte tenu des lacunes identifiées sur la quantification des habitats hôtes relevées ci-dessus (concernant le Cuivré des marais) et de la non prise en compte des surfaces prairiales en tant qu'habitat favorable à la faune dont l'avifaune.

S'agissant de la faune, au vu des impacts résiduels significatifs précités, des propositions de mesures compensatoires et le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées semblent nécessaires pour certaines espèces (a minima pour l'avifaune des milieux prairiaux, voire les insectes).

Aucune compensation n'est proposée pour la destruction de zones humides alors que le Sdage 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée fixe neuf orientations fondamentales dont l'une s'intitule « préserver les zones humides ».

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- **compléter les mesures ERC concernant les zones humides,**
- **de compléter les mesures compensatoires concernant l'avifaune et les insectes, prenant en compte les espèces protégées,**
- **réévaluer les incidences résiduelles après la définition des mesures ERC complémentaires et s'assurer d'une absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.**

2.2.2. Ressource en eau

La zone d'étude fait partie du bassin versant du cours d'eau de l'Oignin, qui reçoit plusieurs affluents dont l'Ange, alimenté par le Bief de Motan d'origine anthropique, qui traverse le site du nord-est au sud-ouest. Elle est par ailleurs majoritairement incluse dans le périmètre de protection

éloignée du captage d'adduction d'eau potable (AEP) de la Croix-Châlon (DUP du 24/04/1992), localisé à environ 1 km au sud-ouest.

Concernant le risque de rejet de polluants par accident lors de la phase de travaux puis de démantèlement dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP, des mesures préventives sont prévues avec notamment des kits anti-pollution. La vulnérabilité de la nappe souterraine est jugée forte selon le dossier, en raison de la géologie du site. La présence des panneaux photovoltaïques peut entraîner une modification très localisée des écoulements ainsi qu'une érosion des sols en cas de fortes pluies. Le dossier estime que la présence d'espaces inter-modules de 2 cm, permettra de répartir les écoulements de façon plus régulière afin d'éviter une concentration de ruissellements.

Il n'est pas envisagé de mesures de réduction puisque les incidences en phase exploitation sont jugées négligeables.

Le périmètre envisagé a tenu compte de certaines remarques faites par la population riveraine, quant à la préservation du bief du Motan sur le site, qui sert d'abreuvoir à la faune locale. Même si le désenclavement du bief au nord et au sud est proposé dans la définition du périmètre du projet pour répondre à cet enjeu, l'exploitation du projet sur une période de 30 ans peut contribuer à l'assèchement progressif de ce dernier. Ce risque n'est pas suffisamment analysé dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur le bief du Motan sur le long terme et de présenter les mesures ERC afférentes.

2.2.3. Paysage

En termes d'intégration paysagère, des perceptions rapprochées existent à plusieurs niveaux (des perceptions en surplomb depuis la côte du Château, depuis l'écrin du village de Montréal-la-Cluse, depuis la voie verte au nord du village, ainsi que des perceptions filtrées depuis la rue de la Ville à l'ouest). Les enjeux sont qualifiés de moyens avant l'application des mesures ERC, même si l'enjeu paysager majeur concerne les vues depuis le village. L'emprise du projet ne concerne aucun périmètre de protection de monument historique.

Des mesures d'évitement ont été définies par rapport au vis-à-vis potentiel au nord du projet avec le village de Montréal-la-Cluse, entraînant une redéfinition du périmètre du projet. Celui-ci s'organisera en cinq poches pour tenir compte notamment des enjeux paysagers. Les mesures de réduction proposées consistent en la filtration des vues depuis le village grâce à la plantation d'essences autochtones dont des haies bocagères le long de la limite au nord, le long de la voie verte et au niveau des cônes de visibilité le long de la RD31N (plantation de 200 sujets de tailles variables).

L'étude paysagère analyse l'impact du projet au moyen de photomontages de faible qualité graphique depuis les quatre points de vue mentionnés ci-dessus. Elle conclut qu'après les mesures d'évitement et de réduction, les incidences paysagères seront faibles.

Cependant, le dossier n'indique pas quelles seront les essences utilisées pour la création et le renforcement des haies devant jouer un rôle de masque végétal. Le choix et la variété des essences sont essentiels pour caractériser et diminuer l'impact paysager, et cela en particulier en période hivernale lorsque la perception visuelle est plus forte. De plus, les habitations les plus proches se trouvent à environ 100 m au nord-ouest en surplomb du site du projet. Les effets d'éblouissement par reflet en direction des habitations à proximité doivent faire l'objet d'attentions particulières à la conception afin de ne pas créer de nuisances visuelles.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des essences envisagées dans les mesures de réduction, de fournir des photomontages de meilleure définition afin de s'assurer de la bonne appréhension par le public du niveau d'insertion

paysagère du projet et de démontrer que les effets de miroitement du projet en direction du village de Montréal-la-Cluse sont pris en compte.

2.2.4. Changement climatique

Le dossier indique que la centrale permettra d'éviter le rejet de 910,9 tonnes par an soit 27 327 tonnes de CO₂ sur une durée de 30 ans avec le détail des hypothèses de calcul¹⁵ qui ne sont toutefois pas totalement justifiées (Le facteur d'émission retenu sans explication est de 82 g CO₂/kWh et correspond à celui de l'électricité exportée alors que le facteur d'émission « mix moyen 2021- consommation » est de 56 ,9 g CO₂/kWh).

L'impact des phases exploitation et démantèlement du parc en matière d'émissions de gaz à effet de serre, a estimé comme faible. Le dossier précise les niveaux d'émissions du parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet (fabrication, transport, exploitation et démantèlement). Par ailleurs le calcul ne tient pas compte de la perte de puits de carbone liée à l'artificialisation au moins partielle des sols.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la valeur du facteur d'émission retenu, de prendre en compte l'artificialisation des sols et de reprendre le calcul des émissions de CO₂ évités.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie la démarche ayant conduit à la sélection de ce site pour la réalisation du projet, notamment le fait qu'il soit dans le périmètre ICPE de la société Grosfillex, qu'il prenne en compte l'extension potentielle de l'activité, qu'il soit situé en zone Uxa du PLUi du Haut Bugey. Il justifie également ce choix par les concertations menées avec les acteurs locaux et institutionnels, par le respect du cahier des charges de l'appel d'offres national de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Si cet argumentaire apparaît cohérent au regard de la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet consomme néanmoins des espaces agricoles (cultures céréalières et prairies) à « moyen et bon potentiel agronomique » sur 13,3 ha. Par ailleurs, les sensibilités écologiques de la Znieff de type I sont soumises à de fortes pressions foncières au sein d'un bassin industriel d'Oyonnax très consommateur d'espaces naturels¹⁶.

En outre, en matière de conception du projet, le dossier propose cinq variantes sur le même site établies à la suite des différentes concertations et de la permanence publique de mars 2022 avec les riverains. Aucune prospection de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est analysée. Enfin, le dossier ne s'assure pas de la bonne articulation du projet avec le schéma régional de développement et de développement durable (Sraddet) et notamment la règle 29 du fascicule des règles qui prévoit que le développement des énergies renouvelables doit préserver la trame verte et bleue et le foncier agricole.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- d'expliquer comment la règle 29 du Sraddet a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet ;**
- de réexaminer les alternatives possibles à l'échelle du territoire du Scot du Haut-Bugey¹⁷ pour que l'emplacement permette l'installation de panneaux photovoltaïques dans des secteurs permettant une meilleure conciliation des enjeux environnementaux.**

¹⁵ Étude d'impact P. 154. Quelques erreurs d'unités sont à corriger notamment dans le tableau 41.

¹⁶ Cf figure 83 (p°142) de l'étude d'impact.

¹⁷ Approuvé le 23 mars 2017, en cours de révision.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

En matière de suivi des effets du projet, deux fiches actions dans les mesures d'accompagnement¹⁸ présentent de manière simplifiée les objectifs, le descriptif du suivi en période de travaux et d'exploitation, ainsi que leur coût. Cependant, aucun indicateur de l'évolution de l'état de l'environnement n'est proposé.

Un suivi environnemental du chantier est prévu en période de travaux et durant les cinq premières années de l'exploitation, avec un suivi faunistique et floristique, alors que la durée d'exploitation est estimée à 30 ans et que des visites intermédiaires pourraient permettre de s'assurer d'un bon état écologique du site.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fournir des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement pour chaque enjeu identifié ainsi que le protocole de suivi envisagé,**
- **assurer un suivi sur toute la durée d'exploitation, en incluant un état initial avant travaux et avec des points d'étape.**

18 Chapitre 7-5 p.206 de l'EI